

# Règlement financier

## Demande et Autorisation de Prélèvement automatique

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE  
(POUR LE REGLEMENT DE LA FACTURE DES COTISATIONS LIEES AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL, DE  
DANSE ET DE THEATRE DISPENSEES AU SEIN DE L'E.M.M.D.T. DE RUMILLY)**

**Entre (nom et prénom du redevable) :** .....

Adresse : .....

Bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) de l'E.M.M.D.T. de RUMILLY

**Et la Ville de Rumilly** représentée par son Maire, Monsieur DULAC, agissant en vertu d'une délibération en date du 28 mars 2008 autorisant M le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de l'acte de création de la Régie de recettes du service EMMDT de la ville de RUMILLY en date du 26 mai 2010 et de son avenant n° 01 en date du 30 juin 2010, concernant les bénéficiaires des activités dispensées au sein de l'EMMDT :

Il est convenu ce qui suit :

### 1- DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre de la Ville de RUMILLY peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès de l'EMMDT
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- par chèque vacances (ANCV)
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.

### 2- AVIS PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra au plus tard le 15 octobre 2024, une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de l'EMMDT pour l'année scolaire. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable par quart selon l'échéancier suivant :

- **le mardi 4 novembre 2025** un quart du montant de la facture ;
- **le lundi 5 janvier 2026** un quart du montant de la facture ;
- **le mercredi 4 mars 2026** un quart du montant de la facture ;
- **le mardi 5 mai 2026** le solde du montant de la facture.

### 3- DUREE

Le présent contrat prendra effet à compter du 8 septembre 2025 et se terminera au plus tard le 28 juin 2026, dates correspondant à la période d'activité de l'EMMDT pour l'année 2023/2024.

### 4- CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'EMMDT de RUMILLY, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois précédent le prélèvement, celui-ci aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra à l'échéance suivante soit deux mois plus tard.

### 5- CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai l'EMMDT.

### 6- ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée, plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Rumilly.

### 7- FIN ANTICIPEE DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe l'EMMDT par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M-1 sera prise en compte dès le prélèvement prévu pour le mois suivant. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements prévus en M+2.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Dans ce cas, le redevable devra donc s'acquitter des prestations restant dues à l'EMMDT, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1.

## 8- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la cotisation est à adresser à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre de RUMILLY.

Toute contestation amiable est à adresser à la Ville de Rumilly ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le juge de proximité du Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil de 10 000 € fixé par l'article L231.3 du code de l'organisation judiciaire.

Pour la Ville de Rumilly,

Le .....

A.....

Le Maire de RUMILLY

Signature du redevable :

C DULAC

### MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA - Référence unique du mandat

**Paiement : récurrent**

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) l'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE THEATRE (EMMDT) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l'EMMDT.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Identifiant créancier SEPA

**FR 80ZZZ 577854**

#### DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

#### DESIGNATION DU CREANCIER

Nom : **Régie de Recettes de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre**

Adresse : Maison de l'Albanais

Code postal : 74150

Ville : RUMILLY

Pays : FRANCE

C

Le ...../...../....., à .....

Signature :

### JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

#### Rappel :

*En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la régie de Recettes de l'Ecole de Musique de Danse et de Théâtre. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec la régie de recettes de l'EMMDT.*

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.